

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Convention de mise à disposition des salles sises 1 allée Henri Matisse, 111, rue André Karman, 25, rue du Moutier à Aubervilliers au profit de l'association EPICEAS

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-17 et L.2122-22 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2125-1 ;

Vu la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°21 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 désignant Monsieur Pierre SACK comme 1er Adjoint au Maire ;

Vu la demande formulée par l'association EPICEAS de mise à disposition de la salle pour la période courant du 01/01/2025 au 31/08/2025 ;

Vu le projet de convention de mise à disposition des salles sises (1 allée Henri Matisse, 111, rue André Karman, 25, rue du Moutier) à Aubervilliers au profit de l'association EPICEAS à titre gratuit ;

Considérant que l'association EPICEAS mène des permanences d'écrivains publics en lien avec les familles ;

Considérant que l'association EPICEAS est à but non lucratif et concoure à la satisfaction d'un intérêt général tenant à promouvoir le lien social ;

Considérant que les locaux sis (1 allée Henri Matisse, 111, rue André Karman, 25, rue du Moutier) dans sa configuration générale est susceptible de répondre au besoin de l'association EPICEAS ;

Considérant qu'il y a lieu, pour toutes ces raisons, de mettre à disposition les locaux sis (1

allée Henri Matisse, 111, rue André Karman, 25, rue du Moutier) à l'association EPICEAS ;

Considérant que la mise à disposition est consentie à titre gratuit sur une durée courant du 01/01/2025 au 31/08/2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande de l'association EPICEAS ;

Considérant que pour encadrer cette mise à disposition une convention de mise à disposition des locaux sis (1 allée Henri Matisse, 111, rue André Karman, 25, rue du Moutier) à Aubervilliers au bénéfice de l'association EPICEAS doit être conclue ;

Considérant que Madame le Maire est empêchée ; que la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 susmentionnée autorise expressément le 1^{er} adjoint à exercer toutes les compétences déléguées par le Conseil municipal au Maire en cas d'empêchement de celle-ci ;

Considérant que Monsieur SACK a été élu 1^{er} adjoint par délibération du 4 juillet 2020 susmentionnée ;

Considérant que la présente décision ne peut attendre le retour de Madame le Maire ; qu'il est donc nécessaire que Monsieur SACK, 1^{er} adjoint, puisse signer la présente décision pour le maire empêché sur le fondement des dispositions de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales susmentionné ;

DECIDE :

D'AUTORISER la mise à disposition des locaux sis (1 allée Henri Matisse, 111, rue André Karman, 25, rue du Moutier) à Aubervilliers au bénéfice de l'association EPICEAS.

D'APPROUVER la convention de mise à disposition des locaux sis (1 allée Henri Matisse, 111, rue André Karman, 25, rue du Moutier) à Aubervilliers au bénéfice de l'association EPICEAS.

D'AUTORISER Monsieur SACK, 1^{er} Adjoint au Maire, à signer la convention précitée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la mise à disposition est consentie à compter du 01/01/2025 au 31/08/2025.

DE DIRE que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

DE DIRE que cette mise à disposition devra faire l'objet d'une valorisation dans le bilan comptable de l'association EPICEAS.

DE DIRE que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

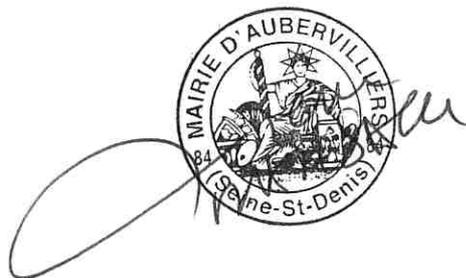
En application des articles R421-I et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUG - 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux protège le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la décision.

Accusé de réception en préfecture
093-219300019-20250331-D25-25-AU
Date de réception préfecture : 31/03/2025

DE DIRE que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Aubervilliers le 31 MARS 2025

Pierre SACK
1er Adjoint au Maire
Pour le maire empêché
par application de l'article L.2122-17 du
CGCT



En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine-PUIG - 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux prévaut sur le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune vaut décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Accusé de réception en préfecture
093-219300019-20250331-D25-25-AU
Date de réception préfecture : 31/03/2025

Accusé de réception en préfecture
093-219300019-20250331-D25-25-AU
Date de réception préfecture : 31/03/2025